

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS DES SERVICES DE L'ETAT

Janvier 2016- N° 6

**Direction des libertés publiques et des collectivités
locales
Bureau des élections, de la réglementation et des affaires
juridiques**

Avis de la commission départementale d'aménagement commercial du Gers
du 13 janvier 2016 sur la création d'un supermarché LIDL de 1420,80 m² par
démolition reconstruction de l'existant, situé 39 avenue des Pyrénées à
CONDOM.

Publié le 20 janvier 2016



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET du GERS

PREFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ELECTIONS,
DE LA REGLEMENTATION
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

N° 2016-19-04

Secrétariat de la commission
départementale d'aménagement commercial

**Avis de la commission départementale d'aménagement commercial du Gers du 13 janvier 2016
sur la création d'un supermarché LIDL de 1420,80 m2 par démolition reconstruction de
l'existant, situé 39 avenue des Pyrénées à Condom (32100)
Dossier enregistré sous le N° 215-15**

La commission,
au terme de ses délibérations en date du 13 janvier 2016
sous la présidence de M. Christian GUYARD, secrétaire général de la préfecture,

Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 750-1 et suivants, R. 751-1 et suivants ;
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 425-7, R. 423-36 et R. 424-2 ;
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 214-1 et suivants, R. 214-1 et suivants ;
Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2015, complété le 27 avril 2015, portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du Gers ;
Vu la demande enregistrée par la mairie de Condom, le 13 novembre 2015 sous le numéro PC 03210715A1034 déposée par la SNC LIDL, représentée par Mme Christiane L'HIGUINER, mandatée par M. Friedrich FUCHS, co-gérant de la SNC LIDL, sise 35 rue Charles Péguy à Strasbourg (67200).
Vu le courrier adressé par la préfecture à la mairie de Condom le 27 novembre 2015, accusant réception du dossier complet de cette demande à la date du 19 novembre 2015 et enregistré sous le n° 215-15
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-352-4 du 18 décembre 2015 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du Gers appelée à statuer sur la demande susvisée ;
Vu le rapport d'instruction du 18 décembre 2015 en matière d'aménagement du territoire et de développement durable présenté par M. Marc PEREZ, représentant la direction départementale des territoires du Gers ;
Après avoir entendu Mme Christiane L'HIGUINER, représentant la SNC LIDL ;
Après qu'en aient délibéré les membres, assistés de Mme Sandrine AUBIE-LEGENDRE et de M. Marc PEREZ, représentants le Directeur Départemental des Territoires,
Considérant que le projet est conforme à la vocation de la zone commerciale et qu'il est situé hors zone inondable,
Considérant que le projet participe au développement d'une zone commerciale qui a des difficultés à s'étendre,
Considérant qu'il ressort de l'ensemble des pièces du dossier que le projet répond aux critères réglementaires, tant en matière d'aménagement du territoire que de développement durable et de protection des consommateurs, figurant à l'article L.752-6 du code de commerce.

Décide

Article 1^{er} - La CDAC rend un avis favorable suite à la demande de la SNC LIDL pour la création d'un supermarché de 1420,80 m², par démolition reconstruction de l'existant, situé 39 avenue des Pyrénées à CONDOM (32100)

Le vote se décompose ainsi :

8 votes favorables :

- Monsieur Alexandre CARDONA, adjoint au maire, représentant le maire de Condom, commune d'implantation,
- Monsieur Gérard DUBRAC, maire de Condom, siégeant en qualité de président de la communauté de communes de la Ténarèze,
- Madame Elisabeth DUPUY-MITTERRAND, maire de Sion, présidente de la communauté de communes du Bas-Armagnac, chargée du S.C.O.T. de Gascogne,
- Monsieur Claude BOURDIL, conseiller départemental, représentant M. le président du conseil départemental du Gers,
- Monsieur Philippe BARON, maire de Loubersan, représentant les maires au niveau départemental,
- Monsieur François RIVIERE, président de la communauté des communes de Val de Gers, représentant les intercommunalités au niveau départemental,
- Madame Michèle MUR, UFC QUE CHOISIR Gers, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- Mme Hélène DESPONDS, UDAF du Gers, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs.

2 votes défavorables :

- Mme Laéitia JOFFRE, Arbres et Paysages 32, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,
- M. Frédéric POULLE, CAUE 32, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Absent,

- Mme la présidente du conseil régional de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées

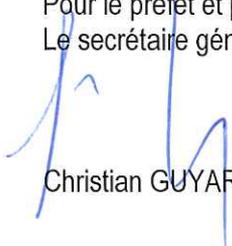
Article 2 - L'avis sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Un extrait de l'avis sera publié, aux frais du pétitionnaire, dans les journaux suivants : La Dépêche du Midi et Le Petit Journal

Article 3 – Le présent avis peut faire l'objet d'un recours auprès de la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) selon les modalités figurant au verso.

Article 3 - M. le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, M. le maire de Condom et le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent avis.

Fait à Auch, le **19 JAN. 2016**
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Christian GUYARD

Délais et voies de recours

Le délai de recours administratif d'un mois prévu à l'article L. 752-17 du code de commerce pour saisir la commission nationale d'aménagement commercial (secrétariat de la CNAC, Télédéc 121, 61 boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex 13) court :

- pour le demandeur, à compter de la date de notification du présent avis;
- pour le préfet et les membres de la CDAC, à compter de la date de la réunion de la commission,
- pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R.752-19 du code de commerce.
- Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

La saisine de la commission nationale d'aménagement commercial est un préalable obligatoire au recours contentieux, sous peine d'irrecevabilité de ce dernier.